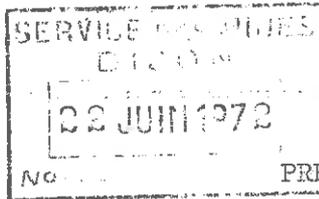


DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

2ème Bureau

MTL/GB



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE



*Donner
interview*

ARRETE 1D/2/I/72 N° 1549 du 16 JUIN 1972
portant classement de la Société ESAC à CORBENAY au regard de la législation
des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

A. Gay

K

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret du 1er avril
1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le livre II du Code du Travail et les décrets subséquents ;

VU les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures
liquéfiés définies par l'arrêté ministériel du 18.12.1951 modifié par les
arrêtés ministériels des 18.6. et 1.7.1966 ;

VU les rubriques 6 B 1 a - 211 B II a - et 119 - 1e de la nomen-
clature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU les rapports de l'Inspecteur des Ets Classés en date du 29
janvier 1971, du 17 mars 1971 et 23 septembre 1971 ;

VU les avis émis par les différents services faisant suite à
l'enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée à CORBENAY du 7 au 21
avril 1971 portant sur l'implantation d'un dépôt d'acétylène dissous d'un
volume de 480 m3 ;

VU la demande de régularisation administrative présentée par le
pétitionnaire le 8 février 1972 concernant les activités énoncées ci-après ;

VU l'avis du Conseil d'Hygiène ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

A R R E T E :

Article 1er - La Société ESAC est autorisée à exploiter, dans les conditions
fixées par le présent arrêté, un établissement rangé dans la 2ème classe,
située sur le territoire de la commune de CORBENAY.

.../...

Les activités classées ^{sont} récapitulées au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité	Rubrique	Classe
Dépôt d'acétylène dissous sous une pression n'excédant pas 15 bars à une température de 15 ° C d'un volume de 480 m ³	6 B 1er a	2ème classe
Dépôt de gaz combustible liquéfié d'une capacité de 7.000 kg	211 B II a	2ème classe
Atelier de chaudronnerie et tôlerie	119 - 1er	2ème classe
Stockage aérien de F.O.D. et G.O. en 3 dépôts distincts : <u>1er dépôt</u> : 1 citerne (10.000 l) <u>2ème dépôt</u> : 2 citernes (10.000 l + 6.000 l) <u>3ème dépôt</u> : 3 citernes (2 de 15.000 l + 1 de 6.000 l de G.O. + 1 de 2.000 l de F.O.D.)	255 - 3ème	3ème classe
Peinture par procédé dit "au trempé" quantité de peinture inférieure à 100 l	405 B 2 c	3ème classe
Emploi de matières abrasives (sablage)	1 bis	3ème classe
Revêtement métallique des métaux par pulvérisation de métal fondu	289 - 2ème	3ème classe
Installation de compression d'air	33 bis	3ème classe

Article 2 - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

Les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs édictées par les articles 66 et 66 a du livre II du Code du Travail, ainsi que celles des règlements d'administration publique pris en exécution de l'article 67 du livre II du Code du Travail seront à observer, et principalement :

- le décret du 10 juillet 1913 relatif aux mesures générales de protection et de salubrité,
- le décret du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Article 3 - ETABLISSEMENTS CLASSES

- Prescriptions générales

- a) les ateliers et dépôts seront situés et installés conformément au plan joint à la demande. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande au Préfet.
- b) Les ateliers, construits de préférence en dur, seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...) Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.
- c) Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils, ventilateurs, machines, transmission, actionnés par ces moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.
- d) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- e) Les eaux résiduaires seront évacuées, conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 - (J.O. du 20.6.1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.
- f) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable avec pelles, etc...

Article 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ACTIVITES RELEVANT DE LA 2EME CLASSE

a) Activités de stockage d'acétylène dissous (rubrique 6 B 1er a)

- 1° - Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.
- 2° - Le local spécial du dépôt sera entièrement construit en matériaux légers incombustibles et n'ayant aucune communication directe avec les locaux voisins.
- 3° - Le local du dépôt sera pourvu d'au moins une porte en matériaux incombustibles ou en bois dur doublé de tôle, ouvrant vers l'extérieur. Cette porte sera fermée à clé en dehors des besoins du service, et la clé sera conservée par un préposé responsable.
- 4° - Le local du dépôt sera largement ventilé sur le dehors de façon qu'il ne résulte de cette ventilation ni incommodité, ni danger pour le voisinage.

- 5° - Etant situé à plus de 8 mètres des bâtiments habités ou occupés par des tiers, et à plus de 5 mètres de la voie publique, d'ateliers appartenant à l'établissement, de locaux construits en matériaux combustibles ou contenant des substances explosives, facilement combustibles ou inflammables, le local du dépôt pourra être constitué par un hangar, incomplètement clos, construit en matériaux légers, incombustibles, tel que les bouteilles y soient à l'abri des intempéries.
- 6° - Le dépôt ne comportera aucun poêle, ni aucun autre appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y apporter des lumières avec flammes, des objets ayant des parties incandescentes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents à l'entrée du dépôt.
- 7° - Le volume d'acétylène emmagasiné, calculé à la température de 15 ° C et sous la pression normale, n'excédera pas 480 m³.
- 8° - Il est interdit d'utiliser le dépôt à aucun autre usage que l'emmagasinage de récipients contenant de l'acétylène dissous sous une pression ne dépassant pas 15 bars à 15 ° C et ayant satisfait aux épreuves réglementaires du service des mines. En particulier, il est interdit d'y introduire des récipients contenant de l'air comprimé, de l'oxygène ou un gaz inflammable ou une matière inflammable quelconque. Toutefois, des bouteilles d'air comprimé ou d'oxygène pourront être stockées dans ce dépôt si elles sont séparées des bouteilles d'acétylène par un mur plein, sans ouverture, construit en matériaux résistant au feu et s'élevant jusqu'à une hauteur minimum de 3 m ou jusqu'à la toiture.
- 9° - Dans le dépôt, les récipients seront placés verticalement à l'abri des rayons solaires et de manière à être facilement inspectés et déplacés.
- 10° - Toutes précautions seront prises pour que les bouteilles soient maintenues en bon état. Lorsqu'une détérioration sera constatée, le récipient défectueux sera immédiatement évacué, de façon à éviter tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.
- 11° - Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients, à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'une bouteille sauf le cas des "centrales d'acétylène dissous" visé par la prescription 18.
- 12° - La manipulation dans le dépôt et plus généralement l'utilisation dans l'établissement des bouteilles d'acétylène et de tout autre gaz utilisé concurremment à l'acétylène s'effectueront de manière à ne pas compromettre la sécurité du voisinage par le danger d'explosion ou d'incendie, ou sa tranquillité par le bruit.
- 13° - Tous travaux bruyants, susceptibles de gêner le voisinage (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 et 7 heures.
- 14° - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des

lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses". Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur de façon à éviter tout court-circuit. L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état. Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent ; les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

- 15° - En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions seront prises pour protéger le dépôt et pour en évacuer rapidement les récipients.
- 16° - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable, avec pelles, etc.
- 17° - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture des récipients, déversements directs des matières dangereuses, ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc..) Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.
- 18° - Stockage d'acétylène équipant une centrale d'acétylène dissous
 - a) Les bouteilles ne seront pas raccordées directement à la canalisation d'utilisation d'acétylène, mais par l'intermédiaire d'un poste central de détente et de contrôle assurant notamment une pression d'écoulement ne dépassant pas la pression atmosphérique de plus de 1,5 bar.
 - b) Les bouteilles seront arrimées de façon à assurer leur stabilité, les orifices du gaz étant placés vers le haut. Les bouteilles seront groupées en rampes ; toutes les bouteilles d'une rampe seront utilisées simultanément.
 - c) Si l'installation comporte deux rampes équipées chacune d'un détendeur, il y aura une rampe en cours d'utilisation et une rampe en réserve. Lorsque la rampe en fonctionnement sera sur le point d'être épuisée, on pourra utiliser momentanément les deux rampes, sous réserve qu'il y ait, après chacun des deux détendeurs, un intercepteur hydraulique ou un appareil équivalent empêchant tout reflux de gaz d'une rampe vers l'autre.
 - d) Si l'acétylène est utilisé en mélange avec un gaz combustible sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers la centrale sera placé entre la canalisation d'alimentation en acétylène et chacun des postes d'utilisation.

Un organe de sécurité analogue doit être placé sur la canalisation générale, après le poste de détente et de contrôle. Ces organes anti-retour seront d'un type efficace et entretenus en bon état de fonctionnement. Leur efficacité devra être attestée par un certificat de l'installateur.

- e) Le diamètre des canalisations sera partout réduit au minimum compatible avec les nécessités d'exploitation. Les tuyauteries autres que celles desservant directement les appareils d'utilisation seront, en principe, fixes, rigides, métalliques. S'il est nécessaire d'avoir des tuyauteries flexibles, elles pourront être en acier, en caoutchouc naturel ou artificiel, ou en plastique résistant à l'acétylène ; ces tuyauteries auront une épaisseur suffisante pour résister à une pression au moins égale au double de la pression maximum des bouteilles pour une température de 50 ° C ; ces tuyauteries flexibles seront raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle. L'emploi du cuivre dans ces canalisations et dans les raccords est interdit, ainsi que celui d'alliages à plus de 70 % de ce métal si ces alliages présentent un danger au contact de l'acétylène.
- f) La surveillance de la centrale sera assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite, très précise, indiquera le mode de fonctionnement et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; cette consigne sera affichée.
- g) Si la centrale en totalité ou simplement le poste de détente se trouve dans un atelier, l'accès en sera interdit à toute personne étrangère à son fonctionnement. L'emplacement des bouteilles et celui du poste seront toujours maintenus propres, libres, d'accès facile ; ils ne recevront aucune affectation étrangère.
- h) La centrale d'oxygène jumelée à la centrale d'acétylène sera installée conformément à la prescription 8°.
- i) Les canalisations seront signalées au moyen de couleurs normalisées.
- b) Activité de stockage de gaz combustible liquéfié (Rubrique 211 B II a)
- 1° L'aire de stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile et d'une large aération.
- 2° Elle sera isolée par une clôture grillagée solide d'au moins 1,75 de hauteur. Cette clôture sera munie d'une porte métallique grillagée s'ouvrant vers l'extérieur dans le sens de la sortie. Cette porte sera maintenue fermée à clé en dehors des nécessités du service ; une clé de secours sera placée dans un coffret vitré. Cette clé sera strictement réservée au personnel du service, un double de clé sera confié à un préposé responsable. Par dérogation à cette règle, l'entourage des réservoirs ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et remplissage ainsi que les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables, sous réserve impérative que ces capots soient maintenus en permanence en position verrouillée.

- 3° Le sol de l'aire de stockage sera recouvert d'une couche de matériaux absorbants (sable, gravier, machefer) formant un lit d'évaporation en cas de fuite accidentelle.
- 4° Les parois des réservoirs de gaz liquéfiés seront situées à une distance d'au moins cinq mètres des ouvertures de locaux habités ou occupés, d'ateliers contenant des foyers, ou autres feux nus, de tout soupirail, descente d'escalier, cave, sous-sol, bouche d'égout ou point bas vers lequel pourraient s'accumuler des vapeurs inflammables et de tout dépôt de matières combustibles (bois, huile, etc.) Dans le cas où le réservoir est isolé du voisinage par un mur plein, tel qu'il est défini à la condition 3, cette distance pourra être réduite à 1,50 m, mais le mur devra s'étendre de part et d'autre de telle sorte que le trajet réel des vapeurs jusqu'à des ouvertures soit d'au moins 5 mètres.
- 5° Les réservoirs, quelle que soit leur forme (sphérique, cylindrique, etc.) seront construits conformément aux règlements en vigueur.
- 6° Les réservoirs fixes reposeront, par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau. Si le dépôt se trouve dans une région susceptible d'être inondée, les réservoirs seront solidement ancrés. Les conteneurs pourront être posés directement sur une aire plane et incombustible, la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir se trouvant à distance suffisante du sol pour que la paroi du réservoir se trouve à l'abri de l'humidité.
- 7° Des dispositions appropriées seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu des récipients sous l'action des radiations solaires : peinture réfléchissante, ou dispositif parasol, ou système de refroidissement par aspersion d'eau, etc.. Quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.
- 8° Les circuits de liquide et de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique, par exemple d'un clapet antiretour ou de surdébit dont le bon fonctionnement sera périodiquement vérifié : ceux-ci seront placés soit à l'intérieur du réservoir, sous chaque bossage, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt. Ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse. Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leurs dimensions et leur mode d'assemblage devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries seront contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves. Un compte-rendu de l'ensemble des vérifications sera dressé et transmis à l'administration par le déclarant. Ces essais doivent être renouvelés toutes les fois qu'il est fait sur le réservoir, les tuyauteries ou l'équipement annexe une réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

- 9° Tout réservoir fixe sera pourvu, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité.
Lorsqu'un réservoir chargé, mobile ou semi-fixe, est placé, même à titre temporaire, dans l'établissement, il devra être conçu, disposé ou équipé de façon à éviter tout dépassement de sa pression maximale en service. Les gaz éventuellement déchargés seront évacués vers le haut, au besoin par une tubulure. L'orifice de dégagement sera protégé par un chapcau non fixé assurant une protection contre la pluie.
En phase liquide, toute partie de canalisation isolable par deux vannes sera pourvue d'un organe de sécurité.
- 10° Chaque réservoir fixe ou groupe de réservoirs isolables dont la capacité est d'au moins 200 litres sera pourvu d'un manomètre à lecture directe et d'une jauge de contrôle de niveau.
- 11° Les récipients seront efficacement protégés contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés. Les réservoirs cylindriques à axe voisin de l'horizontale disposeront d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge du réservoir en tant que de besoin.
- 12° Les organes de contrôle et de sécurité, les raccords et orifices de purge, s'ils sont exposés, seront protégés efficacement contre tous les chocs susceptibles de les détériorer.
- 13° Si les réservoirs fixes de stockage sont approvisionnés par véhicule ravitailleur, l'emplacement réservé au stationnement de ce dernier sera situé à au moins trois mètres de la paroi des réservoirs ; le sol de cet emplacement sera entretenu en bon état de propreté, de façon à en éliminer tout déchet combustible ; il devra, en outre, être soigneusement désherbé. Cette opération sera réalisée sans emploi de désherbant chloraté.
- 14° Si le dépôt est ravitaillé par simple échange de conteneurs, les manutentions seront effectuées à l'aide de dispositifs de levage suffisamment robustes, afin d'éviter tout choc dangereux pour le conteneur et ses accessoires au cours de la mise en place ; l'étanchéité du raccordement des canalisations sera soigneusement contrôlée avant la mise en service ; ce contrôle ne devra jamais être fait avec une flamme. Les jonctions flexibles seront conformes aux spécifications établies par le Ministère de l'Industrie ; elles seront aussi courtes que possible et changées aussi fréquemment que leur état le nécessitera.
- 15° Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport des matières dangereuses.
- 16° Tout appareillage électrique (moteurs, interrupteurs, prises de courant, fusibles, lampes électriques à incandescence) sera conforme aux règles relatives au matériel utilisable en atmosphère explosive, s'il est situé à moins de cinq mètres de récipients.
L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

- 17° Les récipients fixes seront mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule ravitailleur. Cette borne sera maintenue en bon état.
- 18° Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité de l'emplacement du stockage. Cette consigne sera affichée en caractères apparents.
- 19° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur un réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement. On contrôlera avec un appareil détecteur de gaz que cette opération a été effectuée correctement.
L'application de peinture au pistolet sur des réservoirs pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :
1. Le pistolet et les réservoirs soient soigneusement mis à la terre, réservoirs et pistolet se trouvant au même potentiel et que le compresseur soit situé à 5 mètres au moins des réservoirs.
 2. Lorsque la peinture devra s'effectuer dans la fosse contenant le réservoir, un dispositif efficace de ventilation artificielle soit aménagé pour l'aspiration des gaz, de façon à assurer d'une manière satisfaisante la sécurité du personnel.
- 19° bis Toutes dispositions seront prises pour que la manipulation des récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.
Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (manutention, voiturage, etc..) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

20° Moyens de lutte contre l'incendie :

On disposera de moyens de lutte efficaces, en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance. Des consignes de sécurité seront affichées et le personnel sera instruit des mesures à prendre en cas d'incendie. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et le personnel sera entraîné périodiquement à son emploi.

c) Activité de chaudronnerie tôlerie (Rubrique 119-1)

- 1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.
Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.
- 2° Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

- 3° L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chutes de pièces en cours de travail, etc.).
Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.
Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.
Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.
- 4° Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.
- 5° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.
- 6° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 7° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Article 5 - ACTIVITES RELEVANT DE LA 3EME CLASSE

Prescriptions imposées pour les activités relevant de la 3ème classe

- 1° Stockage aérien de fuel domestique constitué par trois dépôts distincts de capacité ci-après (Rubrique 255-3)
 - a) dépôt de 10.000 litres de F.O.D. en 1 citerne
 - b) dépôt de 16.000 litres de F.O.D. en 2 citernes (1 x 10.000 + 1 x 6.000 l)
 - c) dépôt de 38.000 litres constitué par 2 citernes de 15.000 l de F.O.D. (1 citerne mixte contenant 2.000 l de F.O.D. et 6.000 l de G.O.)
- 2° Atelier de peinture dit "au trempé" - la quantité contenue dans la réserve n'excédant pas 100 litres (Rubrique 405 B 2 c)
- 3° Emploi de matière abrasive (sablage de pièces métalliques) (Rubrique 1 bis)
- 4° Revêtement métallique des métaux par pulvérisation de métal en fusion (Rubrique 289-2)
- 5° Installation de compression d'air (Rubrique 33 bis)

Article 6 -

- 1° Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre II et dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 7 - La présente autorisation cessera d'avoir son effet si l'exploitation de l'établissement était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite industrie rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que la Société titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 9 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner une extension à l'établissement et d'apporter des transformations dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 10 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, déclaration devrait en être faite au Préfet dans le mois suivant.

Article 11 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - M. le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, l'Inspecteur départemental des Etablissements classés et le Maire de CORBENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société ESAC par les soins de M. le Maire de CORBENAY.

Fait à VESOUL, le 16 JUIN 1972

POUR AMPLIATION,
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau


Lucien FRANCIN

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général délégué
G. FRANC

